

STATUTS DE L'OFFICE DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION DU SIDA (O.D.P.S.)

Modification du 28 juin 2004 en Assemblée Générale Extraordinaire

I- DESIGNATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

OFFICE DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION DU SIDA (O.D.P.S.)

Sa durée est illimitée.

Article 2

Le siège social de l'Office est fixé au Centre Départemental de Santé – 23, avenue Albert 1^{er} de Belgique - 38000 GRENOBLE.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

II - MISSIONS ET CHAMP D'ACTION

Article 3

L'association a pour but, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre l'infection à VIH, et de l'entraide envers les personnes atteintes :

- de constituer un lieu de concertation ouvert à l'ensemble des intervenants et acteurs de terrain départementaux,
- de gérer un centre de documentation spécialisée et généraliste, en direction des professionnels et du grand public,
- d'assurer des missions d'information, d'éducation, de formation et de sensibilisation sanitaire et sociale concernant l'infection à VIH,
- d'organiser et d'animer le « Comité Départemental des Intervenants VIH », dans le cadre de l'élaboration des plans départementaux triennaux de lutte contre le sida.

L'association est reconnue comme l'interlocuteur privilégié des Services du Ministère de la Santé en charge de l'organisation de la lutte contre l'épidémie.

Article 4

L'ODPS se donne les moyens en locaux, équipements et personnels, propres à assurer sa mission, il peut à cet égard, passer des conventions avec les institutions publiques ou privées participant à la lutte contre le sida.

III - MEMBRES

Article 5

L'ODPS regroupe en son sein des personnes morales et physiques ayant pour caractéristique commune la participation à la lutte contre le sida, et l'entraide envers les personnes atteintes, sous quelque forme que ce soit.

L'ODPS comprend des membres actifs : de droit et adhérents, et des membres d'honneur :

- **La liste des membres de droit est ainsi arrêtée :**
 - le Président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
 - deux conseillers généraux,
 - le Président de l'Association des Maires et Adjointes de l'Isère ou son représentant,
 - le Directeur Médical du CISIH du CHU de Grenoble ou son représentant,
 - le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère ou son représentant,
 - le Président du Syndicat des Médecins de l'Isère ou son représentant,
 - le Président de l'Association Syndicale des Médecins de l'Isère ou son représentant,
 - le Président de la Fédération des Médecins Généralistes de France ou son représentant,
 - le Président du Syndicat des Médecins Libéraux ou son représentant,
 - le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes de l'Isère ou son représentant,
 - le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Grenoble ou son représentant,
 - le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vienne ou son représentant,
 - le Président de la Mutualité Sociale Agricole de l'Isère ou son représentant,
 - le Président de la Caisse Maladie Régionale des Alpes ou son représentant,
- **Les membres adhérents**, personnes physiques ou morales participant, à titre principal ou accessoire à la lutte contre le sida, ayant sollicité leur admission au sein de l'Office et dont l'agrément proposé par le Conseil d'Administration a été ratifié par l'Assemblée Générale.
- **Les membres d'honneur**, personnes qui se sont particulièrement distinguées dans la lutte contre le sida, ont rendu des services signalés à l'Office ou lui ont apporté une contribution financière exceptionnelle. La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

- **Une Liste de personnes morales invitées avec voix consultative aux instances de l'association est ainsi arrêtée :**
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ou son représentant,
 - le Directeur de la Prévention et de la Promotion de l'Autonomie au Conseil Général de l'Isère ou son représentant.

Article 6

La qualité de membre d'honneur est acquise à vie.

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, et ratifiée par l'Assemblée Générale, après audition de l'intéressé par le Bureau.
- la qualité de membre de droit étant liée à la fonction occupée au sein d'organismes publics ou privés, ne peut se perdre que par démission de la personne morale représentée. Elle n'est pas nominative.

IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'ODPS à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les membres actifs : de droit et adhérents, ainsi que les membres d'honneur ont voix délibérative.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de l'ODPS ou l'un des vice-présidents du Conseil d'Administration, assisté des membres du Bureau.

Article 8

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Président de l'ODPS.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- se prononce sur les candidatures nominatives ou radiations des membres proposées par le Conseil d'Administration,
- procède à l'élection des membres éligibles du Conseil d'Administration,
- approuve le Rapport Moral annuel, et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- approuve le montant de la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration.

Le quart au moins des membres en exercice doit être présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle minimum et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président ou à la demande de plus de la moitié des membres de l'ODPS.

Article 11

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- ratifie les transferts de siège social, sur proposition du Conseil d'Administration,
- ratifie les modifications de statuts,
- est habilitée, le cas échéant, à dissoudre l'association.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

V – ADMINISTRATION

Article 12

L'administration de l'ODPS est assurée par le Conseil d'Administration qui élit en son sein le Bureau, chargé du règlement des affaires courantes et de la préparation des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 13

Le Conseil d'Administration comprend au maximum 39 membres:

- les 15 membres de droit,
- les 24 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs adhérents et membres d'honneur. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 14

Le Conseil d'Administration élit pour 3 ans parmi ses membres, le Président et 4 vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier.

Article 15

Le Conseil d'Administration :

- rédige et veille à l'application du Règlement Intérieur de l'Office,
- décide de la création de commissions de travail au sein de l'association, et leur confie des missions spécifiques,
- décide, s'il y a lieu, de création d'emplois et du recrutement du personnel salarié de l'ODPS,
- approuve les conventions passées avec les organismes publics ou privés,
- vote le budget annuel de fonctionnement et arrête les comptes présentés à l'Assemblée Générale,
- arrête annuellement le montant de la cotisation des membres, soumis à l'Assemblée Générale,
- approuve les programmes et le financement des investissements mobiliers et immobiliers,
- accepte les dons.

Article 16

Les membres de l'ODPS ne peuvent recevoir aucune rétribution, ni remboursement de frais dans le cadre de leur mandat.

Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président, et chaque fois que le tiers au moins de ses membres en exprime la demande.

La moitié au moins des membres en exercice doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par administrateur. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à 15 jours d'intervalle minimum, et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La moitié des membres du Conseil d'Administration est requise pour l'élection. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La Présidence est assurée par le Président de l'Office Départemental de Prévention du Sida, ou en son absence, par l'un des 4 vice-présidents nommément désignés.

Article 18

Le Bureau se compose de 10 membres, tous élus, qui ont voix délibérative :

Il comprend :

- Le Président,
- 4 vice-présidents,
- le Secrétaire,
- le Trésorier,
- 3 membres

Les conseillers techniques administratifs et scientifiques assistent, à titre consultatif, aux réunions de Bureau.

Le Bureau de l'ODPS peut inviter avec voix consultative toute(s) personne(s) ayant compétence en référence à l'ordre du jour prévu.

Article 19

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, et, chaque fois que l'examen d'affaires urgentes le nécessite. Il est convoqué par le Président ou l'un des vice-présidents.

Article 20

Le Président représente l'ODPS dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il donne délégation au Trésorier. Le Président et le Trésorier ont tous deux signatures sur les comptes de l'association.

En cas de représentation en justice, la représentation s'effectue sur mandat du Conseil d'Administration par le Président, ou un mandataire.

Les représentants de l'Office doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

VI – RESSOURCES

Article 21

Les ressources de l'ODPS proviennent :

- de subventions des collectivités publiques,
- de subventions d'Etat,
- de subventions d'organismes de l'union européenne et internationaux,
- de dons,
- de participations éventuelles des organismes d'Assurance Maladie, et des mutuelles,
- des cotisations des membres adhérents.

VII – CONVENTIONS

Article 22

L'ODPS pourra passer des conventions avec d'autres organismes et collectivités, en particulier le département de l'Isère, dans le champ des missions définies à l'article 3.

VIII – DISSOLUTION

Article 23

En cas de dissolution de l'Office proposée par le Conseil d'Administration et votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale réunie à Grenoble en séance extraordinaire, le lundi 28 juin 2004.

Grenoble, le

Le Président,
Georges COLOMBIER

Le Vice-Président,
Dr Jean-Marie DESCOMBES